

Mots-clés : Déontologie – Discipline – Diligence – Défaut de prendre des conclusions – Défaut de répondre à son client – Défaut de répondre au bâtonnier - Réprimande

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles

En cause : Me {DESDÉMONE}

Sentence du 14 mars 2024

Vu la lettre adressée le 26 octobre 2023 par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles au président du Conseil de discipline ;

Vu la convocation adressée le 13 novembre 2023 par lettre recommandée à la poste, par le président du Conseil de discipline à Me {DESDÉMONE} à son adresse, ..., à comparaître le 7 décembre 2023 à 14h30 pour s'expliquer sur les griefs suivants :

Vous auriez :

A. en omettant de conclure dans le délai de fixer par une ordonnance de mise en état de comparaître à l'audience de plaidoiries fixée par cette même ordonnance, dans la cause de votre cliente, Madame *Mirabelle*, que vous aviez accepté de défendre par un courrier du 19 juin 2015 avec pour conséquence qu'elle fut condamnée par un jugement par défaut réputé contradictoire,

manqué à vos devoirs de défense et de diligence,

B. en omettant de répondre aux interpellations de votre cliente, Madame {*Mirabelle*}, à la suite de la signification du jugement prononcé par défaut à son encontre le 14 septembre 2017, notamment à ses courriers des 8 janvier 2018, 14 janvier 2018, 26 janvier 2018 et 26 février 2019,

manqué à votre devoir de diligence

C. en omettant de répondre aux courriers qui vous furent adressés au nom du bâtonnier ou par celui-ci les 1^{er} avril 2022, 26 avril 2022, 19 mai 2022, 22 août 2022, 15 septembre 2022 et 12 octobre 2022, de vous présenter au rendez-vous qu'il vous avait donné le 22 novembre 2022 puis de donner suite à l'engagement que vous aviez pris devant lui le 7 décembre 2022 et au courrier qu'il vous adressa le 14 décembre 2022,

manqué à votre devoir de diligence et de respect aux autorités professionnelles.

Vu la remise de l'affaire au 18 janvier 2024

Vu le procès-verbal de l'audience du 18 janvier 2024

1. EXAMEN DES GRIEFS

- Grief A

Il ressort des mails des 14 juin 2015 et 19 juin 2015 que Me Nathalie {DESDÉMONE} a accepté de représenter sa cliente, Madame {Mirabelle}, dans le cadre de la procédure l'opposant à IP (gestion stationnement) SA introduite devant la Justice de paix d'Uccle le 18 juin 2015.

En effet, d'une part, elle a adressé, le 10 octobre 2015, les pièces reçues du conseil adverse à sa cliente et, d'autre part, elle n'a réservé aucune suite au mail du mari de sa cliente du 7 avril 2017 annonçant avoir reçu communication d'une requête fondée sur l'article 747 du Code judiciaire.

A supposer qu'elle eût pu avoir un doute concernant les conditions de son intervention en raison du délai entre les mails échangés en juin et octobre 2015 avec celui du mari de sa cliente du 7 avril 2017, elle aurait à tout le moins dû dissiper sans tarder ce doute en s'adressant à sa cliente ; ce qu'elle a omis de faire.

Le Conseil de discipline retient le grief comme étant établi.

- Grief B

Le Conseil de discipline constate qu'aucune suite n'a été réservée par Me {DESDÉMONE} aux courriers de sa cliente énumérés au grief B.

Le Conseil de discipline retient le grief B comme étant établi.

- Grief C

Le Conseil de discipline constate que Me {DESDÉMONE} n'a réservé aucune suite aux courriers et convocations repris au grief C.

Le Conseil de discipline déclare dès lors le grief C comme étant établi.

2. QUANT À LA PEINE

Le Conseil de discipline ne peut suivre les explications de Me {DESDÉMONE} qui minimise les griefs A et B au motif que le mandat qui lui a été conféré par sa cliente en juin 2015 s'inscrivait dans un contexte particulier. En raison du très grand nombre de dossiers du même type dont elle était en charge, l'organisation de son cabinet à l'époque a été perturbée.

Le Conseil de discipline retient toutefois le caractère isolé de cette omission fautive.

Le Conseil de discipline rappelle, quant au grief C, que le fait pour un avocat de ne pas répondre avec diligence aux lettres et convocations du bâtonnier ou de l'enquêteur constitue un manquement grave au devoir de déférence envers les autorités de l'Ordre qui non seulement alourdit de manière inadmissible la charge de travail du chef de l'Ordre contraint d'adresser de nombreux rappels mais risque aussi de compromettre la dignité de l'Ordre en permettant à des tiers de croire à une inefficacité d'une intervention du bâtonnier (voir F. Bruyns « La discipline des avocats : 15 ans d'application de la loi du 21 juin 2006 » Les dossiers du Journal des Tribunaux, *Larcier 2020* – jurisprudence citée n°130, p. 152 et 153).

Le Conseil de discipline constate que Me {DESDÉMONE} eût pu, à tout le moins, faire part au bâtonnier des difficultés personnelles familiales indiscutablement préoccupantes auxquelles elle était confrontée en accusant réception de ces courriers et en annonçant une réponse ultérieure.

Ces circonstances ne sont dès lors pas suffisantes pour limiter la réalité et la réelle gravité de ce manquement.

Toutefois, le Conseil de discipline constate l'absence d'antécédents et tient également compte de ces difficultés personnelles évoquées ci-avant qui peuvent être prises en considérations pour apprécier le taux de la sanction.

Le Conseil de discipline décide, dès lors, que la peine mineure de réprimande se justifie.

Par ces motifs,

Le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles statuant en audience publique,

Dit les griefs A, B et C établis comme manquements aux devoirs de défense, de diligence et de respect aux autorités professionnelles ;

Prononce à l'égard de Me {DESDÉMONE} la peine de réprimande ;

Condamne Me {DESDÉMONE} aux dépens taxés (53,95 EUR).

Ainsi prononcé, en audience publique du 14 mars 2024, par le Conseil de discipline composé de :

Me Robert DE BAERDEMAEKER, ancien bâtonnier de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, président,

Me Jean-Marc PICARD, ancien membre du conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, membre

Me Marc LIBERT, ancien membre du conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, membre,

Me Gérard KUYPER, ancien membre du conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, membre,

Me Laurent DEAR, ancien membre du conseil de l'Ordre des avocats du barreau du Brabant wallon, membre,

Me Isabelle FERRANT, ancien membre du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, secrétaire, qui n'a pris part ni au délibéré, ni au vote.

Il est constaté que Mes Laurent DEAR et Marc LIBERT se trouvent dans l'impossibilité de signer la présente sentence au délibéré de laquelle ils ont participé. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci.

Me Robert DE BAERDEMAEKER

Me Jean-Marc PICARD

Me Gérard KUYPER

Me Isabelle FERRANT